

# Protection des populations civiles contre la guerre chimique.

---

## Réglementation italienne de la distribution des masques antigaz<sup>1</sup>.

SÉNAT DU ROYAUME (N. 1524)

Projet de Loi communiqué à la Présidence par le ministre  
de la Guerre (GAZZERA)

d'accord avec le ministre des Finances (JUNG)

Le 3 mars 1933 — année XI.

Approuvé par la Chambre des députés, le 1<sup>er</sup> mars 1933  
Année XI (V. Feuille N.1573)

*Normes relatives à la distribution de masques antigaz.*

Honorables sénateurs,

Le projet de loi, déjà approuvé par l'autre corps du Parlement, que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, se place, pour son contenu, parmi les mesures qui visent à protéger la population contre les attaques aériennes avec des agressifs chimiques, et il revêt une grande importance.

Etant donné que les masques antigaz sont destinés en premier lieu à la protection ci-dessus mentionnée, le projet en règle l'approvisionnement et la distribution par les soins des différents corps intéressés (officiels, semi-officiels et privés) de façon que leur emploi soit assuré de la part de tout le personnel civil et militaire qui, en cas de guerre, doit, conformément aux dispositions sur la mobilisation civile, continuer à exercer son activité même pendant les attaques aériennes de l'ennemi.

---

<sup>1</sup> Voir *Revue internationale*, mai 1932, p. 403.

## Protection contre la guerre chimique.

Le projet de loi indique aussi les différents types de masques à distribuer, la manière dont ils doivent être livrés, les dénonciations pour les cas éventuels de conventions. On renvoie, en outre, aux autres normes plus détaillées d'application à publier avec le règlement y relatif.

Pour les autres fins d'intérêt général qui inspirent ce projet, j'ai confiance qu'elles obtiendront l'approbation unanime des honorables sénateurs.

### ARTICLE PREMIER.

Dans les localités qui seront fixées par le règlement pour l'application de la présente loi, tout le personnel civil et militaire qui, en cas de guerre, est tenu, en vertu des lois sur la mobilisation civile, à continuer à déployer son activité même pendant les attaques aériennes de l'ennemi, doit être pourvu de masques antigaz.

### ART. 2.

Les dépenses résultant de l'achat, de la conservation et de la manutention des masques — rendus nécessaires par les exigences de l'article précédent — seront supportées :

par les ministres intéressés pour le personnel faisant partie de leur administration ;

par les corps semi-officiels, les provinces, les communes intéressées à la mobilisation civile pour leur propre personnel, suivant les indications qui seront fournies par les ministres compétents ;

par les corps privés (administrations, établissements, industries) intéressés à la mobilisation civile pour leur propre personnel, suivant les indications qui seront fournies par le Comité de la mobilisation civile.

### ART. 3.

Les masques destinés aux personnels mentionnés à l'article précédent devront être :

a) de type analogue à celui des masques distribués aux régions territoriales des forces armées quand il s'agit de personnel qui doit continuer son activité — sans l'interrompre — même pendant les attaques aériennes.

b) de type plus simple et économique pour la population civile pour tous les autres personnels qui, au cours d'attaques aériennes, peuvent suspendre leur activité et chercher protection dans des abris.

## **Protection contre la guerre chimique.**

### **ART. 4.**

Les masques nécessaires au personnel faisant partie des diverses administrations de l'Etat seront fournis par l'entremise du Centre chimique militaire auquel devront être adressées les demandes y relatives des différents ministères.

Le centre chimique militaire pourvoit aux demandes pour le compte des ministres sus-dits, à la réception des masques et à leur distribution.

Les masques nécessaires aux corps semi-officiels, aux provinces, aux communes et aux corps privés mentionnés à l'art. 2 pourront être acquis du commerce auprès des corps autorisés à les vendre.

### **ART. 5.**

La quantité de masques de types variés mis en réserve pour les nécessités ci-dessus dépendra des projets de mobilisation du corps intéressé, en fonction du personnel qui doit être protégé.

### **ART. 6.**

Les ministres compétents s'assureront, par des inspections, de l'exécution de la présente loi par les corps semi-officiels, les provinces et les communes.

Le Comité de la mobilisation civile s'assurera semblablement, par le moyen d'inspecteurs industriels, que la loi est observée par les corps privés intéressés à la mobilisation civile.

Quand elle sera tenue pour nécessaire, l'intervention du centre chimique militaire pourra être demandée pour vérifier la conservation des masques.

### **ART. 7.**

Le Comité de la mobilisation civile dénonce à l'autorité judiciaire tout corps privé (administration, établissement, industrie) contrevenant aux prescriptions de la présente loi. Il sera puni d'une amende dont le minimum est fixé à 500 liras et dont le maximum correspondra au double du montant des dépenses occasionnées par l'achat du nombre de masques manquants.

Ladite amende sera appliquée indépendamment des autres sanctions prévues par le Code pénal, lorsque le fait sera punissable aux termes dudit code.

### **ART. 8.**

Le Gouvernement du Roi est autorisé à publier le règlement et tout ce qui devra s'y ajouter pour l'application de la présente loi — application qui sera graduelle — et pour sa coordination avec les autres normes concernant la protection antiaérienne du territoire national.

*Le président de la Chambre des députés :*

GIURIATI.